

VD_FINDINFO HC / 2025 / 652 vom 3. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___652

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 652 du 3 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 652 del 3 settembre 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, AUTORISATION DE PROCÉDER, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 59 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 52 al. 2 CPC, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut.

E. 1.3

En l'espèce, pour autant que l'on puisse bien comprendre les conclusions formulées dans sa demande, l'appelante réclame le remboursement de 729 fr. 40 relatifs à une poursuite injustifiée (payés par son beau-frère, garant du bail à loyer), l'annulation d'une poursuite n° [...] au sujet de laquelle elle n'a produit aucune pièce et pour laquelle il n'y a par conséquent aucune indication sur le montant de la créance concernée (les deux poursuites produites au dossier sont de 1'450 fr. 10 [poursuite n° [...]] et de 669 fr. 55 [poursuite n° [...]], soit 2'119 fr. 65 au total), le remboursement d'un « montant forfaitaire de charges » (non chiffré, étant précisé que les charges s'élevaient à 48 fr. par mois) et une réduction de loyer de 20 % sur 25 mois (loyer de 1'100 fr. par mois), soit 5'500 fr., ce qui fixerait la valeur litigieuse à 8'349 fr. 05 sans tenir compte de la prétention concernant le remboursement des charges dont la valeur ne peut toutefois porter sur un montant excédant la durée du bail (1^{er} septembre 2021 au 30 novembre 2023 = 27 mois x 48 fr.), soit 1'296 fr., ce qui porterait la valeur litigieuse à 9'645 fr. 05 au maximum. L'appel paraît par conséquent irrecevable, la valeur litigieuse n'atteignant pas le seuil de 10'000 francs. Il est toutefois relevé que la décision attaquée mentionnait expressément la voie de l'appel, l'appelante devant être protégée dans sa bonne foi (art. 52 al. 2 CPC). Dans la mesure où l'on peut douter de la recevabilité de l'appel, celle du recours le serait tout autant, ce qui permet de faire l'économie d'une conversion (TF 4A_409/2024 du 9 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; TF 5A_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.1 cité in Bastons Bulletti, CPC online let. B.b.b ad art. 132 CPC, cf. aussi Note Bastons Bulletti, newsletter CPC Online du 3 mars 2021 concernant l'arrêt TF 5A_46/2020 précité).

E. 1.4

S'agissant du délai supplémentaire sollicité par l'appelante pour lui permettre de compléter son appel, celui-ci ne saurait être accordé, les délais fixés par la loi n'étant pas prolongeables (art. 144 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition dresse une liste non exhaustive de ces conditions (« notamment »). L'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande, que le tribunal saisi de la cause doit examiner d'office conformément à l'art. 60 CPC (ATF 146 III 185 consid. 4.4.2, SJ 2020 I 381 ; ATF 140 III 70 consid. 5, JdT 2015 II 222). Le tribunal doit notamment vérifier que l'autorisation de procéder porte sur le même objet du litige et les mêmes parties (TF 5A_741/2020 du 12 avril 2021 consid. 5.2.1 ; TF 4A_266/2016 du 25 juillet 2016 consid.

E. 2.2

En l'espèce, la motivation de l'appel est particulièrement confuse si ce n'est incompréhensible et comporte toute une série de paragraphes sans aucun lien avec la décision entreprise. Sous cet angle, il paraît déjà irrecevable. La question peut rester en suspens, au regard de ce qui suit. Non sans effort, on discerne cependant que l'appelante considère n'avoir signé aucun contrat de bail avec [...] SA contestant les prétentions formulées à son encontre par Z._____ SA et soutenant que cette dernière devrait répondre des dommages qui lui ont été causés (cf. appel, p. 3, 6 e par.). Ainsi, au chapitre de l'effet suspensif, l'appelante déclare s'opposer aux prétentions de Z._____ SA (cf. appel, p. 4, 9 et 13 e par.). Au chapitre des faits, l'appelante soutient avoir signé un contrat avec Z._____ SA (cf. appel, p. 5, 5 e par.). Au chapitre des griefs, l'appelante indique (sic) : « Nonobstant les arguments du bailleur et/ou son représentant qu'en outre sont d'autant contradictoires au regard des différentes prétentions en matière de réparation et l'exposé des déterminations du 16 avril 2025 selon le tribunal des baux (pièce n°.1), la recourante a le droit de s'attaquer à la réclamation de réparation de [...]. qui représente le bailleur, à savoir [...] compte tenu que la recourante n'as signée et n'as aucun lien contractuel en relation à l'égard de [...] non-obstat son représentant, notamment [...]. » (cf. appel, p. 7, 9 e par.), puis (sic) : « Or, l'autorité intimée à conclu que la recourante devrait procéder contre [...]. et non contre [...]. Or, un tel vice n'est pas réparable et rend la décision nulle de plein droit, étant donné que le lien contractuel est lié strictement avec [...] et non [...]. La recourante estime que le recours doit être admis sur ce point. Or, la demande de réparation peut causer un préjudice irréparable et totalement disproportionné de toute évidence. Pour ces raisons, le recours doit être admis et la décision attaquée reformée subsidiairement annulée. » (cf. appel, p. 8, 6 e par.). Pour le reste, la motivation de l'appel apparaît dénuée de pertinence et il n'appartient pas à la Cour ce céans de se livrer à des conjectures pour en révéler des arguments susceptibles d'être discutés. Il faut donc comprendre des explications de l'appelante qu'elle entendait bel et bien diriger son action judiciaire à l'encontre de la société Z._____ SA exclusivement, ce que les premiers juges ont justement compris et retenu pour motiver leur décision. Ce point n'est donc pas contesté par l'appelante qui ne formule aucun grief à cet égard. Comme l'ont rappelé à raison les premiers juges en se référant à la jurisprudence, si l'autorisation de procéder ne désigne pas l'une ou l'autre des parties qui sont citées comme défenderesses dans la

demande, elle ne permet pas d'ouvrir action contre elles, de sorte qu'une condition de recevabilité de la demande fait défaut. En l'espèce, l'autorisation de procéder ne désignant pas Z._____ SA comme partie défenderesse, les premiers juges n'avaient pas d'autre solution que de déclarer irrecevable la demande déposée par l'appelante à l'encontre de cette société. En l'absence de grief admissible sur la seule question pertinente de la nécessité d'une désignation identique de la partie défenderesse désignée dans l'autorisation de procéder et la demande au fond, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté pour autant que recevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le prononcé confirmé.

E. 3

; TF 4A_482/2015 du 7 janvier 2016 consid. 2.1). En effet, sous réserve de modifications autorisées, il doit y avoir identité entre les parties à la procédure de conciliation et celles à la procédure au fond (cf. TF 5A_741/2020 précité ibidem et réf. cit.). Si l'autorisation de procéder ne désigne pas l'une ou l'autre des parties qui sont citées comme défenderesses dans la demande, elle ne permet pas d'ouvrir action contre elles, de sorte qu'une condition de recevabilité de la demande fait défaut (cf. TF 5A_741/2020 précité ibidem et réf. cit.).

E. 3.1

La requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent, d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelante.

E. 3.2

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, aucune avance n'ayant été demandée (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.